

GE_GERICHTE A/270/2004 vom 6. Oktober 2004

GE Cour de justice, 2004-10-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_270_2004

FR: GE_GERICHTE A/270/2004 du 6 octobre 2004

IT: GE_GERICHTE A/270/2004 del 6 ottobre 2004

Erwägungen

E. 4

En l'espèce, la recourante fait valoir que l'emploi qui lui a été proposé ne tenait pas compte de ses disponibilités et ne lui permettait pas d'assumer ses responsabilités familiales de mère avec deux enfants à charge. Le travail proposé ne serait ainsi pas convenable au sens de l'art. 16 al. 1 let. c LACI. Il n'est pas contesté que l'assurée, assistante en pharmacie diplômée, est disponible pour un emploi à 70 %. Il est établi d'autre part que l'emploi assigné par l'ORP était un poste d'assistante en pharmacie auprès de X_____, à 70 %. A cet égard, les allégations de l'assurée quant au fait que l'employeur recherchait en réalité une employée à plein temps, sans charge de famille, ont été catégoriquement démenties par la responsable de X_____, entendue par l'intimé dans le cadre de la procédure d'opposition. Selon les pièces du dossier, l'échec à l'engagement a été dû au comportement de la recourante : elle a déclaré à l'employeur vouloir travailler les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8 h à 16 h au plus tard, mais pas les week-end, ni pendant les vacances scolaires. L'assurée a confirmé, en audience de comparution personnelle, ses disponibilités. Elle a déclaré qu'elle vivait séparée de son mari, sans donner plus d'explications, estimant que sa vie privée ne regardait personne (cf. PV de comparution personnelle du 8.09.2004). Le Tribunal de céans relève en premier lieu qu'il n'a pas été établi que les horaires de travail chez X_____ auraient nécessité la présence constante de la recourante au lieu de travail en soirée ou pendant les week-end. D'autre part, les enfants de l'assurée sont âgés de 10 et 14 ans. Scolarisés, ils ne nécessitent plus de prise en charge par une nourrice, à l'instar d'enfants en bas âge. Le cas échéant, l'assurée peut fort bien organiser sa vie familiale en fonction de ses horaires de travail, en recourant aux activités parascolaires et sportives pour ses enfants, comme beaucoup de mères ayant une activité professionnelle le font. Enfin, il y a lieu de rappeler qu'une certaine flexibilité dans l'organisation du temps de travail est inhérente à la profession d'assistante en pharmacie. En conséquence, les obligations familiales de l'assurée ne peuvent être retenues comme un motif valable de refuser l'emploi proposé. Dans ces conditions, le travail assigné doit être considéré comme convenable. Il apparaît bien plutôt que l'assurée entend dorénavant, pour des raisons qui lui sont propres, travailler selon sa propre volonté et à des horaires qu'elle choisit elle-même. Elle a ainsi d'emblée mis en échec toute possibilité d'engagement en posant ses exigences, non négociables, quant aux jours, périodes et horaires de travail, à telle enseigne que la responsable de X_____ a refusé d'entrer en matière en soulignant que, face à un tel comportement, un employeur ne peut qu'être découragé (cf. pièces 3 et 7 intimé).

E. 5

Conformément à l'art. 30 al. 1 let. d LACI, l'assuré sera suspendu dans l'exercice de son droit à l'indemnité s'il n'observe pas les prescriptions de contrôle du chômage ou les instructions de l'office du travail, notamment en refusant un travail qui lui est assigné, ou

encore compromet ou empêche, par son comportement, le déroulement de la mesure ou la réalisation de son but. Les éléments constitutifs d'un refus de travail convenable sont réunis également lorsque le chômeur ne se donne pas la peine d'entrer en pourparlers avec l'employeur ou qu'il ne déclare pas expressément, lors de l'entrevue avec le futur employeur, accepter l'emploi bien que, selon les circonstances, il eût pu faire cette déclaration (ATF 122 V 38 consid. 3b et les références ; DTA 1986 no. 5 p. 22, partie II. consid. 1a ; Thomas NUSSBAUMER, Arbeitslosenversicherung, in : Schweizerisches Bundesverwaltungsrecht [SBVR], Soziale Sicherheit, ch. 704). En l'espèce, non seulement l'assurée a refusé un emploi réputé convenable, mais elle a, par son comportement, empêché la réalisation du but poursuivi, à savoir la prise d'un emploi. La durée de la suspension est déterminée en fonction de la gravité de la faute, conformément à l'art. 45 al. 2 OACI. Elle est de 1 à 15 jours en cas de faute légère, de 16 à 30 jours en cas de faute de gravité moyenne et de 31 à 60 jours en cas de faute grave. Selon l'art. 45 al. 3 OACI, il y a notamment faute grave lorsque l'assuré refuse un emploi réputé convenable, comme en l'espèce. La durée moyenne d'une suspension est de 46 à 60 jours lorsque l'assuré refuse pour la deuxième fois dans le délai-cadre d'indemnisation un emploi convenable d'une durée indéterminée ou fait échec à cette possibilité d'emploi (cf. barème du Secrétariat d'Etat à l'économie, SECO, Circulaire IC janvier 2003, D68). Dans le cas particulier, la recourante s'est déjà vu infliger une suspension de 30 jours en date du 21 juillet 2003, pour les mêmes motifs. La sanction prononcée à l'encontre de l'assurée, soit la suspension de son droit à l'indemnité pour une durée de 55 jours est justifiée, eu égard à la situation subjective de la recourante et aux circonstances objectives. Il n'y a en effet aucun motif valable qui fait apparaître la faute comme étant de gravité moyenne ou légère (ATF 130 V 125). Le recours, mal fondé, est rejeté.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.